



## Arrêt

n° 170 041 du 17 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande introduite dans le cadre de l'application des articles (sic) 10 et 12bis de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la décision de l'Ordre de quitter le territoire (sic) – annexe 42 -, prises, le 23 octobre 2015 (...) ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 août 2015 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht en date du 12 août 2015.

1.2. Par un courrier daté du 18 août 2015, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi en qualité de conjointe d'un ressortissant guinéen autorisé au séjour en Belgique.

1.3. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 10 novembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour :

*« En exécution de l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1<sup>er</sup>/2, §§2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*La demande de séjour introduite le 23/10/2015, par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :*

*○ il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :*

*Article 7*

*⊗ 2°*

*O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou son titre de voyage en tenant lieu (art.6 alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi) : Déclaration d'arrivée N°[xxx] périmée depuis le 21/08/2015.*

*La présence de [B. M.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et de prudence et de minutie, et le principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante de bonne administration (*sic*) et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Entre autres arguments, la requérante expose ce qui suit (reproduction littérale) :

*« La partie adverse motive sa décision en ces termes « .... La demande de séjour introduite, le 23/10/2015, par l'intéressé identifié ci-dessus, est déclarée irrecevable au motif que Il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant » ;*

Alors que la demande de regroupement familial, datée du 18/08/2015 et expédié par courrier recommandée, du lundi 24/08/2015, à l'Administration communale d'Anderlecht. Celle-ci a accusé bonne réception de ce courrier, le 02 septembre 2015, en invitant la partie requérant de joindre la preuve du paiement de la redevance : « *J'accuse bonne réception de votre courrier du 18/08/2015 concernant la demande dont objet.*

*Toutefois, je constate que vous n'avez pas joint la preuve du paiement de la redevance prévue par l'arrêté royal du 16/02/2015, modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - en vigueur le 02/03/2015.*

*En annexe, je vous envoie le document qui permettra à vos clients d'effectuer ce paiement » ;*

Le 10 septembre 2015, la partie requérante fait un virement de 160 euros, au compte bancaire n° BE57 6792 0060 9235 au bénéficiaire de l'Office des étrangers, en guise de paiement de la redevance.

Le 12 septembre 2015, le Conseil de la partie adverse informe le délégué de l'administration communale du paiement effectué, en joignant la preuve de paiement. Le délégué a considéré, le 21 septembre 2015, le document joint au message comme ne constituant pas une preuve.

Enfin, sans pouvoir vérifier, sur son compte bancaire au regard du virement qu'elle avait, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité. Ici, également, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie ».

### 3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi dispose que « Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2 (lequel vise, entre autres, les demandes d'autorisation et d'admission au séjour introduites sur la base de l'article 10 de la loi), l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs [...] ».

L'article 1<sup>er</sup>/1, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui que « Le paiement du montant visé au paragraphe premier (soit 160 euros) s'effectue par virement sur le compte bancaire BE57 6792 0060 9235.

La personne effectuant le paiement, mentionnera en communication du virement les nom et prénom(s) de l'étranger ainsi que sa date de naissance, sa nationalité et le motif de son séjour en respectant la structure suivante :

« Nom\_Prénom\_Nationalité\_JJ.MM.AAAA\_ArticleLoi15.12.1980 ».

Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup>/2 de l'arrêté royal précité mentionne ce qui suit :

« § 1er. Lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi.

§ 2. A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur.

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte la copie de la preuve d'une transaction bancaire d'un montant de 160 euros effectuée le 10 septembre 2015, soit bien antérieurement à la prise de la décision querellée, par le mari de la requérante sur le compte bancaire BE57 6792 0060 9235, ladite copie portant également en communication les nom et prénom de la requérante, sa nationalité, sa date de naissance et une référence particulière.

Il appert dès lors que le motif de la décision querellée selon lequel « *il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant* » est, tel que libellé, erroné et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation de sorte que le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés en termes de moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), prise le 23 octobre 2015, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT